

Le PLFR pour 2022, 2nd volet du "pack pouvoir d'achat" gouvernemental, est définitivement adopté

Députés et Sénateurs ont **définitivement adopté ce 4 août** le texte qui constitue le second volet du "pack pouvoir d'achat" du Gouvernement. Il s'agit du **Projet de loi de finances rectificatives (PLFR) pour 2022** dans sa <u>version élaborée par la Commission mixte paritaire</u> (CMP).

Comme le projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, adopté hier (voir notre <u>Flash "Pouvoir d'achat : que contient la version définitive du projet de loi ?"</u>), le PLFR pour 2022 comporte de nombreuses dispositions intéressant les relations de travail.

Nous vous présentons la synthèse des principales dispositions sous forme de tableau



Attention

Le texte peut encore faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel.

Pour entrer en vigueur, il doit être publié au JO.

PLFR 2022 : synthèse des principales mesures intéressant les relations de travail

Thèmes	Texte définitif
Heures supplémentaires	 Augmentation à 7 500 € (au lieu de 5 000 €) du plafond d'exonération d'IR des : heures supplémentaires, heures complémentaires, et jours de « RTT » auxquels renonce un salarié. Applicable aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2022.
Rachat de jours RTT	Possibilité pour le salarié de renoncer à des JRTT : • à sa demande • avec accord de l'employeur Dispositif qui s'applique aux journées ou demi-journées acquises entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025 en application : • soit d'un accord ou d'une convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ; • soit d'un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine mis en œuvre après la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 Rémunération avec une majoration de salaire au moins = au taux de majoration de la 1ère heure supplémentaire applicable à l'entreprise
	Régime fiscal et social de faveur

© Capstan Avocats



Frais transport « domicile / travail »	 Pour 2022 et 2023 : Plafond annuel d'exonération des frais de carburant et d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène porté à 700 € par an, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant Possibilité de faire bénéficier tous les salariés sans restriction de la prise en charge de ces frais de « carburant / alimentation » Possibilité de cumuler la prise en charge des frais de carburant avec la prise en charge des abonnements « transports / vélos » Exonération complémentaire de la participation de l'employeur abonnements « transports / vélos » au-delà de ses obligations légales dans la limite de 25 % du prix des titres d'abonnements Plafond annuel d'exonération du forfait « mobilités durables » porté à 700 € Mesure pérenne : Cumul « mobilités durables » et prise en charge des frais d'abonnement à un transport public porté à 800 €.
Titres restaurants	A compter du 1 ^{er} septembre 2022, limite d'exonération de la contribution de l'employeur portée à 5,92 €
Dépenses supplémentaires de nourriture	A compter du 1 ^{er} septembre 2022, revalorisation de la limite d'exonération à déterminer par arrêté
Salariés vulnérables	Possibilité de placer les salariés vulnérables en AP Critère de reconnaissance de la vulnérabilité à fixer par décret Dispositions applicables : • au titre des heures chômées à compter du 1er septembre 2022, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail, • jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2023.

© Capstan Avocats 2